



**Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale**

Affaire suivie par
CPD en EPS1°
Téléphone
01 64 41 26 81
Fax
01 64 41 27 11
Mél.
Ce.77eps-ecoles
@ac-creteil.fr

**Cité administrative
20, Quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun Cedex**

Melun, le 15 février 2013

**La directrice académique
des services de l'Éducation nationale
Directrice des services départementaux
de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne**

à

**Mesdames et Messieurs
les directeurs d'école primaire**

s/c de

**Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale**

**Objet : interdiction de la pratique des parcours acrobatiques en hauteur (PAH)
et de la grimpe encadrée dans les arbres à l'école**

Référence :

- instruction jeunesse et sports 09-089 du 15-07-2009
- circulaire éducation nationale 99-136 du 21-09-1999 Sorties scolaires

De nombreux parcours acrobatiques en hauteur (PAH) ainsi que des pratiques de grimpe encadrée dans les arbres se sont développés ces dernières années dans notre département.

Dans le cadre des sorties scolaires, une convention fixant les conditions de fonctionnement avait été mise en place dans certaines structures du département. Il s'agissait d'assurer au mieux la sécurité des élèves.

Les conditions de sécurité ont été grandement améliorées par les règles d'organisation et en particulier par les lignes de vie en auto assurance. Cependant ceci ne peut compenser une gestion organisationnelle reposant sur le professeur des écoles qui doit prendre en compte les opérateurs du centre qui surveillent leur parcours, les accompagnateurs non formés répartis sur ces mêmes parcours et ses élèves qui se déplacent en hauteur.

L'école est le lieu d'acquisition des savoirs. Je sais votre attachement à une conception ouverte de l'école et l'énergie que vous mobilisez pour offrir à vos élèves des espaces d'apprentissage hors les murs de la classe.

En vue de mieux inscrire les sorties scolaires dans vos projets de classe et d'école et pour faciliter leur mise en œuvre, je vous invite à vous référer à la circulaire citée en référence.

Cette dernière précise les objectifs pédagogiques et définit les conditions d'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, afin de concilier compétences nouvelles, enrichissement de la vie d'écolier et sécurité des élèves.

Je considère que les activités acrobatiques dans les arbres n'ont pas leur place à l'école. Ces activités ludiques et sportives s'inscrivent dans le cadre du loisir familial.

Aussi j'ai décidé d'ajouter l'activité "Parcours Acrobatiques en Hauteur" (plus communément appelée "accrobranche") ainsi que « La grimpe encadrée dans les arbres », à la liste des activités physiques et sportives qui ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire (cf circulaire citée en référence).



2

Les parcours acrobatiques en hauteur (PAH) se définissent comme des installations de pleine nature comprenant un ou plusieurs dispositifs de progression, de support et si nécessaire d'assurance et/ou de sécurité. Les pratiques pouvant être autonomes, accompagnées ou encadrées.

Cette décision s'applique :

- à toutes les classes des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne
- aux trois catégories de sorties scolaires (régulières ou occasionnelles avec ou sans nuitée)
- dans et en dehors de notre département
- à tout type de parcours (fixe, temporaire ou mobile)
- à tout type de pratique (autonome ou accompagnée, y compris les activités de grimpe encadrée dans les arbres)
- quel que soit le système d'assurance (auto assurance, assurance assisté ou assurance continu).

Je vous prie de veiller à la mise en œuvre de cette décision auprès des professeurs des écoles de votre école.

La directrice académique des services
de l'Education nationale
directrice des services départementaux
de l'Education nationale
de Seine-et-Marne

Patricia GALEAZZI

Copies à

- Parc Chichoune Accroforest Lésigny
- Paris Sud Aventure Seine Port
- Paris Sud Aventure Villeneuve le Comte
- Base de plein air Buthiers
- Profil Evasion Saint Fargeau Ponthierry